



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 73 - JUILLET 2014**

# SOMMAIRE

## ARS

Décision N °2014139-0015 - DECISION ARS LR / 2014 - 579 autorisant la mise en oeuvre du programme intitulé : "Education Thérapeutique du patient bipolaire adulte par les techniques de psychoéducation" accordé au Centre Hospitalier Régional Universitaire de MONTPELLIER. coordonné par le Docteur Fanny MOLIERE .....	1
Décision N °2014157-0011 - DECISION ARS LR / 2014 - 501 autorisant la mise en oeuvre du programme intitulé : « Solidarité diabète » accordé à l'association DREAM à Saint Jean de Védas coordonné par le Docteur Catherine CORBEAU .....	3

## DDCS 34

Arrêté N °2014086-0008 - Agrément SPORT - vélo Club saint chinianais (S-10-2014 du 27/03/2014) .....	5
Arrêté N °2014108-0012 - Agrément Sport - Tennis Loisir Mudaison (S-11-2014 du 08/04/2014) .....	7
Arrêté N °2014108-0013 - Agrément SPORT - Sup pour tous (S-12-2014 du 18/04/2014) .....	9
Arrêté N °2014164-0143 - Agrément SPORT - Pompignane Sport Culture (S-13-2014 du 13/06/2014) .....	11
Arrêté N °2014164-0144 - Agrément SPORT - Fireskarks Montpellier (S-14-2014 du 13/06/2014) .....	13
Arrêté N °2014164-0145 - Agrément SPORT - L'échiquier Lutévain (S-15-2014 du 13/06/2014) .....	15
Arrêté N °2014164-0146 - Agrément SPORT - Association Sportive des Alain Savary (S-16-2014 du 13/06/2014) .....	17
Arrêté N °2014164-0147 - Agrément SPORT - Sports Passion APA Santé (S-17-2014 du 13/06/2014) .....	19
Arrêté N °2014164-0148 - Agrément SPORT - Montpellier XIII (S-18-2014 du 13/06/2014) .....	21
Arrêté N °2014164-0149 - Agrémnt SPORT - Equi'tin Tine (S-19-2014 du 13/06/2014) .....	23
Arrêté N °2014164-0150 - Agrément SPORT - Centre de karaté Melgorien (S-20-2014 du 13/06/2014) .....	25
Arrêté N °2014202-0001 - Agrément JEP Association L'IMAGINEIRE .....	27
Arrêté N °2014202-0002 - Agrément JEP - Association Compagnie ART MIXTE .....	30
Arrêté N °2014202-0003 - Agrément JEP - Comité Départemental Jeunesse au Plein Air de l'Hérault .....	33
Arrêté N °2014202-0004 - Agrément JEP - Association Les Arts Papillon .....	35
Arrêté N °2014202-0005 - Agrément JEP - Association TEUF TEUF .....	37
Arrêté N °2014202-0006 - Agrément JEP - M.J.C. TEYRAN .....	39

Arrêté N °2014202-0007 - Agrément JEP - Foyer Rural SAUVIAN .....	41
Arrêté N °2014205-0001 - Agrément SPORT - GENERATIONS MOUVEMENT - FEDERATION HERAULT (S-21-2014 du 24/07/2014 .....	43

### **DDTM 34**

Arrêté N °2014127-0009 - demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Juvignac concernant l'accès d'un cabinet médical .....	45
Arrêté N °2014127-0010 - demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de MEZE concernant l'installation d'un élévateur extérieur pour accéder au foyer municipal .....	48
Arrêté N °2014132-0003 - demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Montpellier concernant l'accès d'une agence immobilière .....	51
Arrêté N °2014161-0007 - demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de MONTPELLIER concernant l'installation d'un élévateur dans le collège Saint François Régis .....	54

### **DREAL**

Arrêté N °2014174-0001 - Prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT) autour des sites GAZECHIM et SBM Formulation sur les communes de Béziers et de Villeneuve- Lès- Béziers .....	57
--	----

### **Préfecture de l'Hérault**

Arrêté N °2014198-0005 - arrêté portant renouvellement pour 6 ans de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'Etablissement secondaire "Pompes Funèbres CASANOVA" .....	62
Arrêté N °2014203-0001 - Arrêté portant autorisation pour une durée de 6 ans de la poursuite de l'exploitation du tunnel de la Comédie situé sur la commune de Montpellier .....	64
Arrêté N °2014204-0001 - BEDARIEUX - création chambre funéraire SCI PAINAR .....	68
Arrêté N °2014204-0002 - ESPONDEILHAN - SEM Hérault Aménagement - projet urbain du Levant sur la commune d'Espondeilhan - Déclaration d'utilité publique .....	71
Arrêté N °2014204-0003 - Arrêté portant autorisation de l'épreuve cycliste dénommée "Grand prix de la ville de Fabrègues", organisée le 27 juillet 2014 par l'association "Montpellier Languedoc Cyclisme" .....	77



PREFET DE L'HERAULT

## **Décision n ° 2014139-0015**

**signé par**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon**

**le 19 Mai 2014**

**ARS**

DECISION ARS LR / 2014 - 579 autorisant la mise en oeuvre du programme intitulé : Education Thérapeutique du patient bipolaire adulte par les techniques de psychoéducation » accordé au Centre Hospitalier Régional Universitaire de MONTPELLIER. coordonné par le Docteur Fanny MOLIERE

**DECISION ARS LR / 2014 - 579**

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE  
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon**

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

**VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

**VU** la demande présentée par le directeur du Centre Hospitalier Régional Universitaire de MONTPELLIER, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « **Éducation Thérapeutique du patient bipolaire adulte par les techniques de psychoéducation** » dont le coordonnateur est le Docteur Fanny MOLIERE ;

**CONSIDÉRANT** la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

**CONSIDÉRANT** que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

**CONSIDÉRANT** que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

**D E C I D E**

**Article 1** L'autorisation de mise en œuvre du programme intitulé : **Éducation Thérapeutique du patient bipolaire adulte par les techniques de psychoéducation** » coordonné par le Docteur Fanny MOLIERE, est accordée au Centre Hospitalier Régional Universitaire de MONTPELLIER.

**Article 2** Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

**Article 3** Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.

**Article 4** Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 5** La présente autorisation devient caduque si :  
- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,  
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 6** Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

**Article 7** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 19 mai 2014

**Signé**

Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général



PREFET DE L'HERAULT

## **Décision n ° 2014157-0011**

**signé par**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon**

**le 06 Juin 2014**

**ARS**

DECISION ARS LR / 2014 - 501 autorisant la mise en oeuvre du programme intitulé : « Solidarité diabète » accordé à l'association DREAM à Saint Jean de Védas coordonné par le Docteur Catherine CORBEAU

**DECISION ARS LR / 2014 - 501**

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE  
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon**

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

**VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

**VU** la demande présentée par le président de l'association DREAM à Saint Jean de Védas, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « **Solidarité diabète** » dont le coordonnateur est le Docteur Catherine CORBEAU ;

**CONSIDÉRANT** la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

**CONSIDÉRANT** que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

**CONSIDÉRANT** que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

**DECIDE**

**Article 1** L'autorisation de mise en œuvre du programme intitulé : « **Solidarité diabète** » coordonné par le Docteur Catherine CORBEAU, est accordée à l'association DREAM à Saint Jean de Védas.

**Article 2** Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

**Article 3** Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.

**Article 4** Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 5** La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 6** Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

**Article 7** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 06 juin 2014

**Signé**

Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014086-0008**

**signé par  
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale**

**le 27 Mars 2014**

**DDCS 34**

Agrément SPORT - vélo Club saint chinianais  
(S-10-2014 du 27/03/2014)



## PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la  
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Education populaire

## LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

## PREFET DE L'HERAULT

### AGREMENT SPORT 2014 / 0036

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2160 du 13 novembre 2013 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion Sociale de l'Hérault;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur la Directeur de la Cohésion Sociale de l'Hérault;

### **ARRETE**

**Article 1er** : L'agrément est délivré au groupement sportif :

**VELO CLUB SAINT CHINIANAIS**  
2 Place des Bénédictins  
34360 SAINT CHINIAN

**Numéro d'agrément** : S - 10 - 2014

**Affiliation** : FEDERATION FRANCAISE DE CYCLISME

**Article 2** : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Montpellier, le 27 mars 2014**

**Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
De la cohésion sociale**

*signé*

**François BORDAS**



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014108-0012**

**signé par  
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale**

**le 18 Avril 2014**

**DDCS 34**

Agrément Sport - Tennis Loisir Mudaison  
(S-11-2014 du 08/04/2014)

## PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la  
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Education populaire

## LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

## PREFET DE L'HERAULT

### AGREMENT SPORT 2014 - 0048

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2160 du 13 novembre 2013 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion Sociale de l'Hérault;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur la Directeur de la Cohésion Sociale de l'Hérault;

### **ARRETE**

**Article 1er** : L'agrément est délivré au groupement sportif :

**TENNIS LOISIR MUDAISON**  
Route de Manguio  
Mairie de Mudson  
34130 MUDAISON

**Numéro d'agrément** : S - 11 - 2014

**Affiliation** : FEDERATION FRANCAISE DE TENNIS

**Article 2** : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Montpellier, le 13/06/2014**

**Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
De la cohésion sociale**

*signé*

**François BORDAS**



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014108-0013**

**signé par  
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale**

**le 18 Avril 2014**

**DDCS 34**

Agrément SPORT - Sup pour tous (S-12-2014  
du 18/04/2014)

**PREFET DE L'HERAULT**

**Direction départementale de la  
cohésion sociale**

**Pôle Jeunesse, Sports et Education populaire**

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON**

**PREFET DE L'HERAULT**

**AGREMENT SPORT 2014 / 0049**

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2160 du 13 novembre 2013 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion Sociale de l'Hérault;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur la Directeur de la Cohésion Sociale de l'Hérault;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'agrément est délivré au groupement sportif :

**SUP POUR TOUS**  
**Les jardins d'Harmony – Apt 103**  
**220 rue le Tintoret**  
**34000 MONTPELLIER**

**Numéro d'agrément** : S - 12 - 2014

**Affiliation** : FEDERATION FRANCAISE DE SURF

**Article 2** : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Montpellier, le 18 avril 2014**

**Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
De la cohésion sociale**

*signé*

**François BORDAS**



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014164-0143**

**signé par  
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale**

**le 13 Juin 2014**

**DDCS 34**

Agrément SPORT - Pompignane Sport Culture  
(S-13-2014 du 13/06/2014)

## PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la  
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Education populaire

## LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

## PREFET DE L'HERAULT

### AGREMENT SPORT 2014/ 0070

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2160 du 13 novembre 2013 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion Sociale de l'Hérault;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur la Directeur de la Cohésion Sociale de l'Hérault;

### **ARRETE**

**Article 1er** : L'agrément est délivré au groupement sportif :

**POMPIGNANE SPORT CULTURE**  
64 rue d'Astier de la Vigerie  
34000 MONTPELLIER

**Numéro d'agrément** : S - 13 - 2014

**Affiliation** : FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL

**Article 2** : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Montpellier, le 13/06/2014**

**Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
De la cohésion sociale**

**signé**

**François BORDAS**



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014164-0144**

**signé par  
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale**

**le 13 Juin 2014**

**DDCS 34**

Agrément SPORT - Fireskarks Montpellier  
(S-14-2014 du 13/06/2014)



## PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la  
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Education populaire

## LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

## PREFET DE L'HERAULT

### AGREMENT SPORT 2014/0071

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2160 du 13 novembre 2013 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion Sociale de l'Hérault;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur la Directeur de la Cohésion Sociale de l'Hérault;

### **ARRETE**

**Article 1er** : L'agrément est délivré au groupement sportif :

**FIRESHARKS MONTPELLIER**  
13 Esplanade de l'Europe  
34000 MONTPELLIER

**Numéro d'agrément** : S - 14 - 2014

**Affiliation** : FEDERATION FRANCAISE LEO LAGRANGE

**Article 2** : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Montpellier, le 13/06/2014**

Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
De la cohésion sociale

*signé*

François BORDAS



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014164-0145**

**signé par  
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale**

**le 13 Juin 2014**

**DDCS 34**

Agrément SPORT - Lechiquier Lutévain  
(S-15-2014 du 13/06/2014)



## PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la  
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Education populaire

## LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

## PREFET DE L'HERAULT

### AGREMENT SPORT 2014/0072

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2160 du 13 novembre 2013 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion Sociale de l'Hérault;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur la Directeur de la Cohésion Sociale de l'Hérault;

### **ARRETE**

**Article 1er** : L'agrément est délivré au groupement sportif :

**L'ECHIQUIER LUTEVAIN**  
16 rue Munuera  
34700 LODEVE

**Numéro d'agrément** : S - 15 - 2014

**Affiliation** : FEDERATION FRANCAISE DES ECHECS

**Article 2** : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Montpellier, le 13/06/2014**

**Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
De la cohésion sociale**

*signé*

**François BORDAS**



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014164-0146**

**signé par**  
**Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale**

**le 13 Juin 2014**

**DDCS 34**

Agrément SPORT - Association Sportive des  
Alain Savary (S-16-2014 du 13/06/2014)



## PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la  
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Education populaire

## LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

## PREFET DE L'HERAULT

### AGREMENT SPORT 2014 / 0073

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2160 du 13 novembre 2013 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion Sociale de l'Hérault;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur la Directeur de la Cohésion Sociale de l'Hérault;

### **ARRETE**

**Article 1er** : L'agrément est délivré au groupement sportif :

**ASSOCIATION SPORTIVE DES ALAIN SAVARY**  
670 chemin du Mas Philippe  
34270 SAINT MATHIEU DE TREVIER

**Numéro d'agrément** : S - 16 - 2014

**Affiliation** : FEDERATION FRANCAISE DE BADMINTON

**Article 2** : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Montpellier, le 13/06/2014**

Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
De la cohésion sociale

*signé*

François BORDAS



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014164-0147**

**signé par**  
**Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale**

**le 13 Juin 2014**

**DDCS 34**

Agrément SPORT - Sports Passion APA Santé  
(S-17-2014 du 13/06/2014)

## PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la  
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Education populaire

## LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

## PREFET DE L'HERAULT

### AGREMENT SPORT 2014/0074

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2160 du 13 novembre 2013 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion Sociale de l'Hérault;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur la Directeur de la Cohésion Sociale de l'Hérault;

### **ARRETE**

**Article 1er** : L'agrément est délivré au groupement sportif :

**SPORTS PASSION APA SANTE**  
3 rue Talleyrand de Périgord  
34500 BEZIERS

**Numéro d'agrément** : S - 17 - 2014

**Affiliation** : FEDERATION FRANCAISE DE SPORT ADAPTE

**Article 2** : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Montpellier, le 13/06/2014**

Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
De la cohésion sociale

*signé*

François BORDAS



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014164-0148**

**signé par  
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale**

**le 13 Juin 2014**

**DDCS 34**

Agrément SPORT - Montpellier XIII  
(S-18-2014 du 13/06/2014)

## PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la  
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Education populaire

## LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

## PREFET DE L'HERAULT

### AGREMENT SPORT 2014/0075

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2160 du 13 novembre 2013 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion Sociale de l'Hérault;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur la Directeur de la Cohésion Sociale de l'Hérault;

### **ARRETE**

**Article 1er** : L'agrément est délivré au groupement sportif :

**MONTPELLIER XIII**  
**Stade Sabathé**  
**18 rue Saint Cléophas**  
**34070 MONTPELLIER**

**Numéro d'agrément** : S - 18 - 2014

**Affiliation** : FEDERATION FRANCAISE DE RUGBY A XIII

**Article 2** : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Montpellier, le 13/06/2014**

**Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
De la cohésion sociale**

*signé*

**François BORDAS**



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014164-0149**

**signé par  
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale**

**le 13 Juin 2014**

**DDCS 34**

Agrémnt SPORT - Equi'tin Tine (S-19-2014  
du 13/06/2014)

## PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la  
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Education populaire

## LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

## PREFET DE L'HERAULT

### AGREMENT SPORT 2014 / 0076

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2160 du 13 novembre 2013 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion Sociale de l'Hérault;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur la Directeur de la Cohésion Sociale de l'Hérault;

### **ARRETE**

**Article 1er** : L'agrément est délivré au groupement sportif :

**EQUI'TIN-TINE**  
Hameau de Cazo  
34360 SAINT CHINIAN

**Numéro d'agrément** : S - 19- 2014

**Affiliation** : FEDERATION FRANCAISE D'EQUITATION

**Article 2** : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Montpellier, le 13/06/2014**

**Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
De la cohésion sociale**

*signé*  
**François BORDAS**



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014164-0150**

**signé par  
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale**

**le 13 Juin 2014**

**DDCS 34**

Agrément SPORT - Centre de karaté  
Melgorien (S-20-2014 du 13/06/2014)



## PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la  
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Education populaire

## LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

## PREFET DE L'HERAULT

### AGREMENT SPORT 2014/0077

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2160 du 13 novembre 2013 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion Sociale de l'Hérault;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur la Directeur de la Cohésion Sociale de l'Hérault;

### **ARRETE**

**Article 1er** : L'agrément est délivré au groupement sportif :

**CENTRE DE KARATE MELGORIEN**  
53 Boulevard de la Démocratie, N°10  
34130 MAUGUIO

**Numéro d'agrément** : S - 20 - 2014

**Affiliation** : FEDERATION FRANCAISE DE KARATE

**Article 2** : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Montpellier, le 13/06/2014**

**Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
De la cohésion sociale**

*signé*

**François BORDAS**



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014202-0001**

**signé par  
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale**

**le 21 Juillet 2014**

**DDCS 34**

Agrément JEP Association L'IMAGINEIRE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**  
**Pôle Jeunesse, Sports et Education populaire**

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON**  
**PREFET DE L'HERAULT**  
**ARRETE N° 2014/0095**

VU la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le décret n° 84.567 du 04 juillet 1984 modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 02 octobre 1943 rendue applicable par l'ordonnance du 09 août 1944, accordant aux préfets du lieu du siège social des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère régional, départemental ou local leur pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des dites associations,

VU l'arrêté, Monsieur le Préfet de l'Hérault déléguant sa signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale,

VU la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,

VU le code d'action sociale et des familles articles 227,4 et 227.10,

VU l'arrêté préfectoral relatif à la création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA),

VU la demande d'agrément présentée par l'association,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault

**A R R E T E**

**ARTICLE 1:** L'association ci-après dénommée est agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

Association	adresse	C.P.	ville	numéro d'agrément
L'IMAGINEIRE	31 rue André Chassefières	34300	AGDE	3414 JEP 248

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 21 juillet 2014

**Pour LE PREFET et par délégation,**

**Le Directeur Départemental  
De la Cohésion Sociale**

**signé F. BORDAS**

**François BORDAS**





PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014202-0002**

**signé par  
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale**

**le 21 Juillet 2014**

**DDCS 34**

**Agrément JEP - Association Compagnie ART  
MIXTE**

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**  
**Pôle Jeunesse, Sports et Education populaire**

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON**  
**PREFET DE L'HERAULT**  
**ARRETE N° 2014/0094**

VU la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le décret n° 84.567 du 04 juillet 1984 modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 02 octobre 1943 rendue applicable par l'ordonnance du 09 août 1944, accordant aux préfets du lieu du siège social des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère régional, départemental ou local leur pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des dites associations,

VU l'arrêté, Monsieur le Préfet de l'Hérault déléguant sa signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale,

VU la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,

VU le code d'action sociale et des familles articles 227,4 et 227.10,

VU l'arrêté préfectoral relatif à la création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA),

VU la demande d'agrément présentée par l'association,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault

**A R R E T E**

**ARTICLE 1:** L'association ci-après dénommée est agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

Association	adresse	C.P.	ville	numéro d'agrément
Compagnie Art Mixte	31 place Clément Bécac	34570	MURVIEL LES MONTPELLIER	3414 JEP 244

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 21 juillet 2014

**Pour LE PREFET et par délégation,**

**Le Directeur Départemental  
De la Cohésion Sociale**

**signé F. BORDAS**

**François BORDAS**





PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014202-0003**

**signé par  
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale**

**le 21 Juillet 2014**

**DDCS 34**

**Agrément JEP - Comité Départemental  
Jeunesse au Plein Air de l'Hérault**

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**  
*Pôle Jeunesse, Sports et Education populaire*

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON**  
**PREFET DE L'HERAULT**  
**ARRETE N° 2014/0093**

VU la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le décret n° 84.567 du 04 juillet 1984 modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 02 octobre 1943 rendue applicable par l'ordonnance du 09 août 1944, accordant aux préfets du lieu du siège social des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère régional, départemental ou local leur pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des dites associations,

VU l'arrêté, Monsieur le Préfet de l'Hérault déléguant sa signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale,

VU la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,

VU le code d'action sociale et des familles articles 227.4 et 227.10,

VU l'arrêté préfectoral relatif à la création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA),

VU la demande d'agrément présentée par l'association,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault

**A R R E T E**

**ARTICLE 1:** L'association ci-après dénommée est agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

Association	adresse	C.P.	ville	numéro d'agrément
Comité Départemental Jeunesse au Plein Air 34	6 rue des Bougainvillées, Le capitole n° 203	34070	MONTPELLIER	3414 JEP 245

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 21 juillet 2014

**Pour LE PREFET et par délégation,**

**Le Directeur Départemental  
De la Cohésion Sociale**

**signé F. BORDAS**

**François BORDAS**



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014202-0004**

**signé par  
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale**

**le 21 Juillet 2014**

**DDCS 34**

Agrément JEP - Association Les Arts Papillon

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**  
**Pôle Jeunesse, Sports et Education populaire**

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON**  
**PREFET DE L'HERAULT**  
**ARRETE N° 2014/0092**

VU la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le décret n° 84.567 du 04 juillet 1984 modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 02 octobre 1943 rendue applicable par l'ordonnance du 09 août 1944, accordant aux préfets du lieu du siège social des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère régional, départemental ou local leur pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des dites associations,

VU l'arrêté, Monsieur le Préfet de l'Hérault déléguant sa signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale,

VU la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,

VU le code d'action sociale et des familles articles 227,4 et 227.10,

VU l'arrêté préfectoral relatif à la création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA),

VU la demande d'agrément présentée par l'association,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault

**A R R E T E**

**ARTICLE 1:** L'association ci-après dénommée est agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

Association	adresse	C.P.	ville	numéro d'agrément
Les Arts Papillon	16 rue des peupliers – Lot. Les Roudères	34430	SAINT JEAN DE VEDAS	3414 JEP 243

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 21 juillet 2014

**Pour LE PREFET et par délégation,**

**Le Directeur Départemental  
De la Cohésion Sociale**

**signé F. BORDAS**

**François BORDAS**



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014202-0005**

**signé par  
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale**

**le 21 Juillet 2014**

**DDCS 34**

Agrément JEP - Association TEUF TEUF

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**  
**Pôle Jeunesse, Sports et Education populaire**

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON**  
**PREFET DE L'HERAULT**  
**ARRETE N° 2014/0091**

VU la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le décret n° 84.567 du 04 juillet 1984 modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 02 octobre 1943 rendue applicable par l'ordonnance du 09 août 1944, accordant aux préfets du lieu du siège social des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère régional, départemental ou local leur pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des dites associations,

VU l'arrêté, Monsieur le Préfet de l'Hérault déléguant sa signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale,

VU la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,

VU le code d'action sociale et des familles articles 227,4 et 227.10,

VU l'arrêté préfectoral relatif à la création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA),

VU la demande d'agrément présentée par l'association,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault

**A R R E T E**

**ARTICLE 1:** L'association ci-après dénommée est agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

Association	adresse	C.P.	ville	numéro d'agrément
TEUF TEUF	6 rue des écoles républicaines	34190	GANGES	3414 JEP 247

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 21 juillet 2014

**Pour LE PREFET et par délégation,**

**Le Directeur Départemental  
De la Cohésion Sociale**

**signé F. BORDAS**

**François BORDAS**



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014202-0006**

**signé par  
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale**

**le 21 Juillet 2014**

**DDCS 34**

Agrément JEP - M.J.C. TEYRAN

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**  
**Pôle Jeunesse, Sports et Education populaire**

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON**  
**PREFET DE L'HERAULT**  
**ARRETE N° 2014/0090**

VU la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le décret n° 84.567 du 04 juillet 1984 modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 02 octobre 1943 rendue applicable par l'ordonnance du 09 août 1944, accordant aux préfets du lieu du siège social des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère régional, départemental ou local leur pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des dites associations,

VU l'arrêté, Monsieur le Préfet de l'Hérault déléguant sa signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale,

VU la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,

VU le code d'action sociale et des familles articles 227.4 et 227.10,

VU l'arrêté préfectoral relatif à la création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA),

VU la demande d'agrément présentée par l'association,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault

**A R R E T E**

**ARTICLE 1:** L'association ci-après dénommée est agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

Association	adresse	C.P.	ville	numéro d'agrément
M.J.C. TEYRAN	Rue des Sports Salles Camp de Liouse	34820	TEYRAN	3414 JEP 246

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 21 juillet 2014

**Pour LE PREFET et par délégation,**

**Le Directeur Départemental  
De la Cohésion Sociale**

**signé F. BORDAS**

**François BORDAS**



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014202-0007**

**signé par  
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale**

**le 21 Juillet 2014**

**DDCS 34**

**Agrément JEP - Foyer Rural SAUVIAN**

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**  
*Pôle Jeunesse, Sports et Education populaire*

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON**  
**PREFET DE L'HERAULT**  
**ARRETE N° 2014/0089**

VU la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le décret n° 84.567 du 04 juillet 1984 modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 02 octobre 1943 rendue applicable par l'ordonnance du 09 août 1944, accordant aux préfets du lieu du siège social des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère régional, départemental ou local leur pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des dites associations,

VU l'arrêté, Monsieur le Préfet de l'Hérault déléguant sa signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale,

VU la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,

VU le code d'action sociale et des familles articles 227,4 et 227.10,

VU l'arrêté préfectoral relatif à la création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA),

VU la demande d'agrément présentée par l'association,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault

**A R R E T E**

**ARTICLE 1:** L'association ci-après dénommée est agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

Association	adresse	C.P.	ville	numéro d'agrément
Foyer Rural SAUVIAN	17 rue des Ecoles	34410	SAUVIAN	3414 JEP 242

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 21 juillet 2014

**Pour LE PREFET et par délégation,**

**Le Directeur Départemental  
De la Cohésion Sociale**

**signé F. BORDAS**

**François BORDAS**



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014205-0001**

**signé par  
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale**

**le 24 Juillet 2014**

**DDCS 34**

Agrément SPORT - GENERATIONS  
MOUVEMENT - FEDERATION HERAULT  
(S-21-2014 du 24/07/2014)

## PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la  
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Education populaire

## LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

## PREFET DE L'HERAULT

### AGREMENT SPORT 2014 / 0098

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2160 du 13 novembre 2013 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion Sociale de l'Hérault;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur la Directeur de la Cohésion Sociale de l'Hérault;

### **ARRETE**

**Article 1er** : L'agrément est délivré au groupement sportif **reconnu d'utilité publique**

**GENERATIONS MOUVEMENT  
FEDERATION HERAULT  
MSA – Maison de l'Agriculture  
Place Chaptal  
34262 MONTPELLIER cedex2**

**Numéro d'agrément : S - 21 - 2014**

**Article 2** : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Montpellier, le 24 juillet 2014**

**Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
De la cohésion sociale**

signé

**François BORDAS**



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014127-0009**

**signé par  
Pour le Préfet, par délégation le directeur- adjoint**

**le 07 Mai 2014**

**DDTM 34**

demande de dérogation aux règles  
d'accessibilité sur la commune de Juvignac  
concernant l'accès d'un cabinet médical

**ARRETE N° : 2014 127-0009**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de L'Hérault

**VU** la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** le code de l'urbanisme,

**VU** le code de la Construction et de l'Habitation,

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

**VU** le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier AT 34 123 14 M002 reçu le 11 mars 2014, concernant le cabinet médical situé, 1 avenue des Hameaux du Golf à JUVIGNAC

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis défavorable de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 6 mai 2014

### **ARRETE**

**Article 1er :** la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage,

est **refusée**

La disproportion manifeste des travaux et les conséquences excessives sur l'établissement ne sont pas démontrés dans le dossier.

L'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ne peut pas être appliqué.

L'impossibilité technique de mettre en conformité le cabinet médical n'est pas démontrée dans le dossier.

L'article R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation ne peut pas être appliqué.

**Article 2 :** Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 07 MAI 2014

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale des territoires  
et de la Mer de l'Hérault**

*M-Jourget*

Par délégation,  
Le Directeur-adjoint

Yves GAVALDA



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014127-0010**

**signé par  
Pour le Préfet, par délégation le directeur- adjoint**

**le 07 Mai 2014**

**DDTM 34**

demande de dérogation aux règles  
d'accessibilité sur la commune de MEZE  
concernant l'installation d'un élévateur  
extérieur pour accéder au foyer municipal

**ARRETE N° : 2014 127-0010**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier AT 34 157 14 V0001 reçu le 17 mars 2014, concernant l'aménagement du foyer municipal, situé rue SADI CARNOT à MEZE

VU la demande de dérogation présentée par le maire ,

VU l'avis défavorable de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 6 mai 2014

### **ARRETE**

**Article 1er :** la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d 'ouvrage, pour l'installation d'un élévateur à l'extérieur

est **refusée**

L'impossibilité technique d'installer un ascenseur ou élévateur à l'intérieur de l'établissement n'est pas démontrée dans le dossier.

L'article R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation ne peut pas être appliqué.

La disproportion manifeste des travaux et les conséquences excessives sur l'établissement ne sont pas démontrés dans le dossier.

L'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ne peut pas être appliqué.

**Article 2 :** Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le

07 MAI 2014

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale des territoires  
et de la Mer de l'Hérault**

~~M. Jourget~~

Par délégation,  
Le Directeur-adjoint

Yves GAVALDA



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014132-0003**

**signé par**  
**Pour Le Préfet et par délégation, la Directrice départementale des Territoires et de la Mer**

**le 12 Mai 2014**

**DDTM 34**

demande de dérogation aux règles  
d'accessibilité sur la commune de Montpellier  
concernant l'accès d'une agence immobilière

**ARRETE N° : 2014132-0003**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU le dossier du 19 février 2014 sous la référence AT 172 13 350 concernant le projet d'aménagement d'une agence immobilière au 46 boulevard des Arceaux sur la commune de Montpellier,

VU la demande de dérogation présentée par le Maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis défavorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 15 avril 2014,

### **ARRETE**

**Article 1er :** la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'accès à l'établissement surélevé de 14 cm par rapport à la voirie

est refusée

La disproportion manifeste n'a pas été étayée.

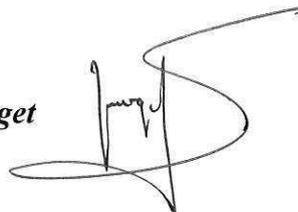
Le projet présenté n'est pas satisfaisant, l'article R111-19-10 du Code la Construction et de l'Habitation ne peut être appliqué.

**Article 2 :** Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le **12 MAI 2014**

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale des territoires  
et de la Mer de l'Hérault**

*M Jourget*





PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014161-0007**

**signé par**  
**Pour Le Préfet et par délégation, la Directrice départementale des Territoires et de la Mer**

**le 10 Juin 2014**

**DDTM 34**

demande de dérogation aux règles  
d'accessibilité sur la commune de  
MONTPELLIER concernant l'installation d'un  
élevateur dans le collège Saint François Régis

**ARRETE N° : 2014161-0007**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier AT 34 172 14 036 reçu le 13 mars 2014 concernant le projet d'installation d'un élévateur au collège Saint François Régis situé, 4,enclos Tissié Sarrus sur la commune de MONTPELLIER,

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 15 avril 2014

### ARRETE

**Article 1er :** la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'installation d'un élévateur

est **accordée**

L'installation d'un ascenseur en façade de l'établissement (ancien Hôtel de Bruyas) est refusée par l'architecte des Bâtiments de France.

L'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation peut être appliqué.

L'impossibilité technique d'installer un ascenseur dans la cage d'escalier existante est démontrée dans le dossier.

L'article R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation peut être appliqué.

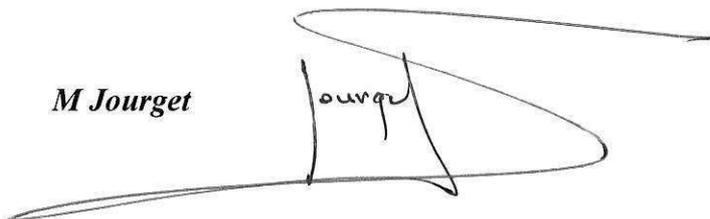
**Article 2 :** Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le

10 JUIN 2014

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale des territoires  
et de la Mer de l'Hérault**

*M Jourget*

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jourget', is written over a horizontal line.



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014174-0001**

**signé par  
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault**

**le 23 Juin 2014**

**DREAL**

Prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT) autour des sites GAZECHIM et SBM Formulation sur les communes de Béziers et de Villeneuve-Lès-Béziers

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014181-0003**  
actant la renonciation totale à l'exploitation par la société GRT GAZ  
de 3 tronçons « Artère de Montpellier » DN 400 L= 6110 m, « Artère Montpellier-Béziers »  
DN 200 L= 2940 m et « Artère de Vestric » DN 150 L= 536 m

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- Vu** le Code de l'Énergie notamment ses articles L.431-1 et L.433-1 ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.555-24 à R.555-29 ;
- Vu** le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté du ministre délégué à l'industrie n°AM-0001 en date du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société GRT GAZ ;
- Vu** la décision du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en date du 8 avril 2008 portant sur la reconnaissance du guide technique professionnel GESIP n°2006/03 concernant les dispositions techniques relatives à l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation ou au transfert d'usage d'une canalisation de transport ;
- Vu** la demande de renonciation totale à l'exploitation de 3 tronçons de canalisation de transport de gaz naturel dite "Mise à l'arrêt définitif d'une partie de la canalisation ARTERE DU LANGUEDOC" sur les Communes de Baillargues, St Aunès, Montpellier, Lattes, St Jean de Védas, déposée par la société GRT GAZ en date du 27 février 2014 complétée le 28 mars 2014 ;
- Vu** les résultats de la consultation administrative prévue à l'article R555-29 du Code de l'environnement qui s'est déroulée du 7 avril au 7 juin 2014 ;
- Vu** le rapport et avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon en date du 12 juin 2014 ;

**Considérant**

que la demande de GRT GAZ correspond au dossier préliminaire de l'arrêt définitif d'exploitation des 3 tronçons « Artère de Montpellier » DN 400 L= 6110 m, « Artère Montpellier-Béziers » DN 200 L= 2940 m et « Artère de Vestric » DN 150 L= 536 m, prévu par le guide GESIP au point 7.4.1 ;

que la consultation administrative prévue à l'article R555-29 du Code de l'environnement n'a pas donné lieu à observation ;



Sur proposition de M le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault

## ARRÊTE

### Article 1er

Est actée la renonciation totale à l'exploitation par la société GRT GAZ des 3 tronçons de canalisation de transport de gaz naturel suivants :

- Sur « l'artère du Languedoc », tronçon de diamètre nominal 400, d'un linéaire de 6 110 mètres avec une pression maximale de service de 67,7 b traversant les communes de BAILLARGUES, ST AUNES et situé entre l'échangeur autoroutier de Baillargues et le Mas de Trinquier,

- Sur « l'artère de Montpellier-Béziers », tronçon de diamètre nominal 200, d'un linéaire de 2 940 mètres avec une pression maximale de service de 67,7 b traversant les communes de MONTPELLIER, LATTES et ST JEAN DE VEDAS et situé entre le croisement avec la ligne SNCF « Montpellier-Sète » et l'échangeur autoroutier de St Jean de Védas,

- Sur « l'artère Vestric-Montpellier », tronçon de diamètre nominal 150, d'un linéaire de 536 mètres avec une pression maximale de service de 58,1 b sur la commune de MONTPELLIER situé au lieu dit « Mas Rouge ».

Cette renonciation est prononcée à l'issue de la réalisation par la société GRT GAZ du dossier final prévu au §7.4.2 du guide GESIP n°2006/03.

### Article 2

Les 3 tronçons de canalisation mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont retirés de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel n° AM-0001 du 4 juin 2004 susvisé portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société GRT GAZ.

### Article 3

Le PSI (Plan de Sécurité et d'Intervention) de GRT Gaz concernant le département de l'Hérault ainsi que les informations mentionnées dans le Guichet Unique créé par l'article R554-4 du Code de l'Environnement sont mises à jour par le transporteur en fonction des modifications mentionnées à l'article 1er.

### Article 4

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par la DREAL Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 30 juin 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général



Olivier JACOB





PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2014198-0005**

**signé par  
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Lodève**

**le 17 Juillet 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

arrêté portant renouvellement pour 6 ans de  
l'habilitation dans le domaine funéraire de  
l'Etablissement secondaire "Pompes Funèbres  
CASANOVA"

**Arrêté n° 14-III-37 portant renouvellement pour six ans  
de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire  
« POMPES FUNEBRES CASANOVA »**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles R. 2223-56 à R. 2223-65, L. 2223-23, L. 2223-25;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-01-1971 du 11 juillet 2008, qui a habilité pour six ans dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES CASANOVA » situé 2 rue du Puits Auriol à BESSAN (34550), exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES CASANOVA » par M. Alexis CASANOVA ;
- VU** en date du 23 juin 2014 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le gérant de cette société ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
- SUR** la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : L'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES CASANOVA », situé 2 rue du Puits Auriol à BESSAN (34550), exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES CASANOVA » par M. Alexis CASANOVA, est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

**ARTICLE 2** : Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n°14-34-349.

**ARTICLE 3** : La durée de cette habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 5** : La Sous-préfète de Lodève est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lodève, le 17 juillet 2014

La Sous-préfète

Barbara WETZEL



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2014203-0001**

**signé par  
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 22 Juillet 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté portant autorisation pour une durée de 6 ans de la poursuite de l'exploitation du tunnel de la Comédie situé sur la commune de Montpellier



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault  
DDTM 34**  
Service Éducation et Sécurité Routières  
Unité Sécurité routière et Gestion de Crise

Bâtiment Ozone  
181 Place Ernest Granier -CS 60 556  
34064 Montpellier cedex 02  
tél. 04 34 46 62 56 – Fax 04 34 46 61 00

**Arrêté n° 2014-01-1285 en date du 22 juillet 2014**

**portant autorisation pour une durée de 6 ans de la poursuite de l'exploitation du tunnel de la Comédie situé sur la commune de Montpellier**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 118-1 à L. 118-5, et R. 118-1-1 à R. 118-3-9

**Vu** la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002, relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;

**Vu** le décret 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** le décret n° 2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier ;

**Vu** le décret n° 2006-1354 du 8 novembre 2006 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier et modifiant le code de la voirie routière ;

**Vu** l'arrêté du 18 avril 2007 relatif à la composition et la mise à jour des dossiers préliminaires et de sécurité et au compte rendu des incidents et accidents significatifs ;

**Vu** la circulaire n° 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2013 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** le dossier de sécurité du tunnel de la Comédie déposé en préfecture le 12 mars 2014 par les services de la mairie de Montpellier;

**Vu** le rapport de sécurité de l'expert M. Alain L'Huillier en date du 21 février 2014;

Vu l'avis favorable émis le 4 juillet 2014 par la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport réunie le 4 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable émis le 3 juin 2014 par la commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers (CNESOR) réunie le 21 mai 2014 ;

Considérant la nécessité d'autoriser la poursuite de l'exploitation du tunnel de la Comédie pour une durée de six années,

Sur la proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

## **ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'exploitation du tunnel de la Comédie situé sur la commune de Montpellier est autorisée pour une période de six ans à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement par la ville de Montpellier, maître d'ouvrage au plus tard cinq mois avant l'expiration de sa période de validité.

Cette autorisation est assortie des recommandations suivantes :

- pour le suivi du génie civil de l'ouvrage, réaliser des inspections détaillées périodiques permettant de suivre et traiter les éventuels désordres ou dégradations ;
- approfondir la démarche de retour d'expérience au regard de la vie de l'ouvrage, notamment en ce qui concerne les dépassements de la vitesse autorisée, les arrêts de véhicules dans le tunnel, les véhicules à contre-sens et les piétons en tunnel ; cela en vue, d'une part, de mettre en œuvre les dispositions les plus adaptées pour y remédier et d'autre part, de prendre des mesures pour faire respecter le règlement de circulation.

**Article 2 :** La ville de Montpellier est chargée d'assurer l'entretien, la surveillance et l'exploitation du tunnel de la Comédie.

Conformément à l'article R. 118-3-8 du code de la voirie routière, le maître de l'ouvrage (gestionnaire) et les services d'intervention devront organiser une fois par an un exercice de sécurité conjoint. Basé sur des scénarios d'incidents définis au regard des risques encourus dans le tunnel, il est destiné à tester les consignes d'exploitation, le Plan d'Intervention et de Sécurité et leur mise en œuvre par le personnel.

**Article 3 :** En cas de modification importante des conditions d'exploitation, d'évolution significative des risques ou après un incident ou accident grave, le maître d'ouvrage est tenu de déposer une demande de renouvellement de l'autorisation de mise en service dans les conditions prévues à l'article R. 118-3-3 du code de la voirie routière.

**Article 4 :** Le maître d'ouvrage (gestionnaire) est tenu d'informer sans délai le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) et la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, (DDTM34) de tout incident ou accident susceptible de mettre en cause la sécurité des usagers et des tiers. Toute information téléphonique sera confirmée par écrit.

**Article 5 :** Un comité de suivi composé d'un représentant du maître d'ouvrage (gestionnaire), du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS), de la Police Nationale ,

SIDPC et DDTM34, se réunira (au moins une fois par an) pour échanger sur la mise en œuvre des recommandations posées par le présent arrêté préfectoral, la programmation des exercices et plus largement pour proposer toute initiative de nature à renforcer la sécurité.

**Article 6 :** M. le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique , M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Article 7 :** Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet de l'Hérault prorogeant le délai de recours contentieux.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014204-0001**

**signé par  
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Lodève**

**le 23 Juillet 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

BEDARIEUX - création chambre funéraire  
SCI PAINAR



**Sous-préfecture de BEZIERS**  
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES  
NF

**Arrêté N° 2014-II-1075 portant création d'une chambre funéraire  
à Bédarieux**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

**N° TERRITORIAL : 2014204-0001**

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code de l'expropriation ;
- VU** Le décret N° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- VU** le dossier présenté par Madame Nathalie LAGIER, Messieurs Richard ASTRUC, Patrick BLANC, André SAUVAGNAC, gérants de la SCI PAINAR, concernant le projet de création d'une chambre funéraire à Bédarieux ;
- VU** la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le conseil municipal de Bédarieux a émis un avis favorable sur ce projet ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 juin 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2014-I-494 du 31 mars 2014, notamment l'article 3, portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPECIAL du 1er avril 2014 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Madame Nathalie LAGIER, Messieurs Richard ASTRUC, Patrick BLANC, André SAUVAGNAC, gérants de la SCI PAINAR, sont autorisés à réaliser une chambre funéraire, sise Z.A. - route de Lodève à BEDARIEUX (34600).

**ARTICLE 2 :** La chambre funéraire, dans sa réalisation, doit répondre aux prescriptions techniques des articles D.2223-80 à D.2223-84 du Code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 3 :** Dès l'achèvement des travaux, un organisme de contrôle agréé vérifiera la conformité des installations aux prescriptions techniques énoncées ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** L'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à l'obtention de l'habilitation de l'entreprise pour cette activité funéraire. Elle est également conditionnée au respect des prescriptions techniques vérifiées par un bureau de contrôle agréé par le Ministère de la Santé.

**ARTICLE 7 :**

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Maire de Bédarieux,
- Madame et Messieurs les gérants de la SCI PAINAR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

23 juillet 2014

*P/le Prefet*

La Sous-Préfète de Lodève,

*Barbara WETZEL*



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2014204-0002**

**signé par  
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Lodève**

**le 23 Juillet 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

ESPONDEILHAN - SEM Hérault  
Aménagement - projet urbain du Levant sur la  
commune d'Espondeilhan - Déclaration  
d'utilité publique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**PREFECTURE DE L'HERAULT**  
**SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS**  
BUREAU DES POLITIQUE PUBLIQUES  
NF

**Arrêté N° 2014-II-1076 portant déclaration d'utilité publique  
concernant le projet urbain du Levant sur la commune d'Espondeilhan  
au profit de la Société d'Economie Mixte (SEM) Hérault Aménagement**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

**N° TERRITORIAL : 2014204-0002**

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** la délibération du conseil municipal d'Espondeilhan en date du 13 août 2013 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-II-1834 en date du 07 novembre 2013 définissant les modalités de l'enquête d'utilité publique concernant le projet urbain du Levant sur la commune d'Espondeilhan ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur reçus en Sous-préfecture de BEZIERS le 10 février 2014 ;
- VU** la délibération du conseil municipal d'Espondeilhan en date du 18 juin 2014 se prononçant favorablement sur l'intérêt général du projet urbain du Levant ;
- VU** l'exposé des motifs et des considérations justifiant l'intérêt général du projet annexé au présent arrêté;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2014-I-1200 du 08 juillet 2014, notamment l'article 3, portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPECIAL du 08 juillet 2014 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Est déclaré d'utilité publique le projet urbain du Levant sur la commune d'Espondeilhan.

**ARTICLE 2 :** La commune d'Espondeilhan ou son aménageur la SEM Hérault Aménagement sont autorisées à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y lieu par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

**ARTICLE 3 :** Si l'expropriation est nécessaire, celle-ci devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune d'Espondeilhan pendant au minimum un mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie concernant la déclaration d'utilité publique.

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Maire d'Espondeilhan,
- Monsieur le Directeur de la SEM Hérault Aménagement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

23 juillet 2014

*Plle Prefet*

La Sous-Préfète de Lodève,

*Barbara WETZEL*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Préfecture de l'Hérault**  
**SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS**  
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES  
NF

## **EXPOSE DES MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION**

### **PROJET URBAIN DU LEVANT Commune d'ESPONDEILHAN (34290)**

#### **Article L11.1.1 du Code de l'Expropriation**

23 juillet 2014  
2014-II-1076

#### **I) Présentation du projet**

Face à la pression démographique et à la forte demande en logements auxquelles elle est confrontée, la Commune d'Espoudeilhan a engagé sur le quartier du Levant un projet urbain à vocation principale d'habitat.

La mise en œuvre de ce projet s'effectue dans le cadre d'une procédure de Zone d'Aménagement Concertée portant sur un périmètre d'environ 10 hectares et un ou plusieurs permis d'aménager sur environ 4 hectares.

Le Projet Urbain du Levant se situe donc dans deux secteurs de la commune sur des terrains sur lesquels seront réalisés, sous maîtrise d'ouvrage de la Société Hérault Aménagement, un programme d'habitat diversifié et des équipements publics tels que les voiries, réseaux et aménagements paysagers. La réalisation de l'opération permettra la construction d'environ 350 logements.

Les deux secteurs considérés s'inscrivent dans deux « dents creuses » de la commune.

#### **II) Enquête publique**

Cette enquête a été prescrite pour une durée de 37 jours consécutifs du 12 décembre 2013 au 17 janvier 2014 inclus.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport le 10 février 2014 et a émis un avis favorable, sans réserves, à la déclaration d'utilité publique (DUP) préalable à la réalisation de l'opération d'aménagement du projet urbain du Levant.

### **III) Principales raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée**

- **Programmer une nouvelle urbanisation** en maîtrisant son développement, en continuité du bâti actuel et en permettant de maîtriser la gestion de l'espace et des formes urbaines ;
- **Densifier modérément les secteurs d'habitat** et lutter contre le mitage et l'étalement urbain non maîtrisé ;
- **Contribuer à la réalisation de l'objectif en termes de logements sociaux**, inscrit dans le PLH de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) ;
- **Améliorer le réseau viaire** en traitant l'avenue du château et en requalifiant le chemin du pétrole pour absorber le trafic supplémentaire sur l'axe nord-est / sud-est. Ce projet permettra également de relier la partie nord du projet urbain et les zones urbaines à l'est. Le désengorgement du village s'accompagnera de trois giratoires ;
- **Créer des équipements et espaces publics de qualité** ;
- **Accompagner le développement économique** au travers de la création d'équipements à vocation commerciale ou de service de proximité, complémentaires de la fonction logement.

### **IV) Description des principales mesures permettant d'éviter, de réduire les effets négatifs**

Il résulte de l'étude d'impact jointe au dossier d'enquête publique que l'opération a un faible impact sur les milieux naturels (flore, faune et hydrologie), humains et urbains.

L'implantation en limite de l'urbanisation et des éléments naturels existants, les aménagements envisagés, les mesures prises par l'aménageur aux différents stades du projet (programmation, phase travaux,) ainsi que les modalités de suivi envisagées font partie des raisons pour lesquelles le projet urbain du Levant a été retenu.

#### La phase chantier :

Une cellule de coordination sera mise en place et sera chargée notamment des relations avec les entreprises intervenant sur le chantier, des relations avec les riverains, du respect des normes réglementaires par les entreprises

Les entreprises amenées à soumissionner seront jugées également sur le respect des prescriptions environnementales.

#### Hydrologie et hydraulique :

La topographie du site permet une rétention globale pour chaque secteur situé en aval des opérations. Chaque bassin de rétention sera paysagé et enherbé afin de limiter l'infiltration de pollution éventuelle et sera muni d'un dispositif d'obturation. Les eaux de ruissellement seront traitées avant rejet dans le milieu naturel

#### Milieu naturel

La création d'une zone tampon de 30 mètres de large permettra de limiter l'impact du projet le long des ripisylves et des alignements de ligneux hauts qui seront conservés dans la mesure du possible.

#### Desserte, déplacements et stationnements :

Le projet comprend un réseau viaire maillé et un réseau de circulations douces.

Le réseau viaire s'appuie sur des voies structurantes principales, qui se déclinent en voies de dessertes permettant l'accès aux deux zones et réalisant des boucles de circulation.

Le réseau de circulations douces, créé dans le prolongement des réseaux communaux, assurera une desserte qualitative du secteur.

### Réseaux :

Le réseau d'eau potable existant à proximité est suffisant à l'alimentation et à la défense incendie de la zone.

Le réseau d'eaux usées est dimensionné afin de permettre l'évacuation vers la station d'épuration de la commune.

Le projet urbain du Levant sera également raccordé aux réseaux électriques et de télécommunications.

### Paysage et patrimoine :

Chaque secteur du projet sera aménagé de façon à préserver les éléments existant et créer un cadre de vie agréable :

- Création d'une place publique végétalisée,
- Accompagnement végétal de la voirie et du bâti,
- Traitement paysager des bassins de rétention.

Seule une partie du sud de l'opération est située dans le périmètre de co-visibilité d'un monument historique et donc soumise à autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France pour toute demande de travaux.

L'opération a fait l'objet d'une prescription de diagnostic archéologique, du fait de son emplacement dans un secteur particulièrement sensible pour l'archéologie.

### **V) Conclusion :**

Pour toutes ces raisons, l'Intérêt Général de l'Opération d'Aménagement du projet urbain du Levant à Espondeilhan, est reconnu et la Déclaration d'Utilité Publique peut être prononcée.



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014204-0003**

**signé par**  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 23 Juillet 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté portant autorisation de l'épreuve cycliste dénommée "Grand prix de la ville de Fabrègues", organisée le 27 juillet 2014 par l'association "Montpellier Languedoc Cyclisme"

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Préfecture**

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES  
Affaire suivie par :  
M. William LACOMBE  
☎ : 04.67.61.60.42  
Mail : [pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr)

**Arrêté n° 2014/01/1293 du 23 juillet 2014  
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée  
"Grand prix de la ville de Fabrègues"**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;
- VU la demande présentée par l'association « Montpellier Languedoc Cyclisme », en vue d'organiser le **27 juillet 2014**, une course cycliste dénommée « **Grand prix de la ville de Fabrègues** » ;
- VU l'avis favorable du maire de Fabrègues et les mesures de restriction de circulation et de stationnement qu'il a arrêtées ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès du cabinet d'assurance VESPERIEN;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière lors de la réunion du 8 juillet 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-01-2191 du 27 septembre 2012, donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition de Mme la Sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Mme la Présidente de l'association « Montpellier Languedoc Cyclisme » est autorisée sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **27 juillet 2014**, une course cycliste dénommée: « **Grand prix de la ville de Fabrègues** »

**ARTICLE 2 :** Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route et les autres arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

Les concurrents veilleront à utiliser la partie droite de la chaussée.

**ARTICLE 3 :** Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, en installant des postes de signaleurs aux carrefours dangereux.

Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent.

**Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation bien en amont des carrefours et notamment des panneaux "attention course cycliste, priorité de passage" permettant de signaler aux usagers de la route la présence des cyclistes et les informer de la priorité de passage.**

**ARTICLE 4 :** Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué "course", d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course et accordant la priorité de passage.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

**ARTICLE 5 :** La protection sanitaire sera assurée par la présence d'un médecin d'une ambulance agréée avec son équipage, disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

Mme Catherine ROCHER est désignée comme "Responsable des secours". Elle devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Son numéro de téléphone est le 06.14.13.05.67. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.99.06.70.00), une heure avant le départ de la course. En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, la "Responsable des secours" contactera le SAMU (15), le 112 ou le CODIS 34. Elle précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les plus brefs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

**Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.**

**ARTICLE 6 :** Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**ARTICLE 7 :** Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

**ARTICLE 8 :** **Il est formellement interdit :**

– de jeter des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers. Conformément au règlement de l'épreuve, tout concurrent surpris en train de jeter volontairement le moindre déchet dans la nature sera immédiatement mis hors course.

– d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art.

– de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

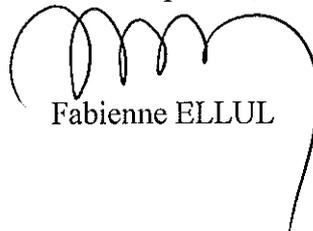
– tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

Les indications nécessaires au fléchage de l'épreuve devront être retirées dès la fin de celle-ci. Aucun marquage permanent au sol n'est autorisé, y compris avec des produits vendus comme biodégradables. **Le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs. Tout balisage devra impérativement avoir disparu 24h après la fin de l'épreuve.**

**ARTICLE 9 :** Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

**ARTICLE 10 :** La sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Maire de Fabrègues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation  
La Sous-préfète,



Fabienne ELLUL



## MAIRIE DE FABREGUES

**Extrait du Registre des Arrêtés du Maire**

ARRETE N° 14/05/313

6.1 – Police municipale

Le Maire de la Commune de Fabrègues (Hérault),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu la demande, formulée par le Club « Montpellier Languedoc Cyclisme » en collaboration avec le Cyclo Club de Fabrègues, d'autorisation d'organiser la course cycliste : Tournoiement Cycliste de Fabrègues « Souvenir Pierre Tolmos », dans le cadre de la Fête Votive, le 27 Juillet 2014, sur la voie publique ;

Considérant que la manifestation citée provoquera un rassemblement de public et qu'il importe de prendre les mesures de police et de sécurité adaptées pour les usagers ;

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le Club « Montpellier Languedoc Cyclisme » en collaboration avec le Cyclo Club de Fabrègues sont autorisés à organiser la course cycliste : Tournoiement Cycliste de Fabrègues « Souvenir Pierre Tolmos », dans le cadre de la Fête Votive, le 27 Juillet 2014, sur la voie publique.

**ARTICLE 2 :**

Pour le bon déroulement de la manifestation, le Dimanche 27 Juillet 2014, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

- La circulation et le stationnement seront interdits de 12 h 00 à 18 h 00 à tout véhicule sur les voies et parkings concernés par le circuit : avenue de la Gare – place du 11 Novembre 1918 – rue du Professeur Grasset – rue Paul Doumer – rue de la Mairie – avenue Pasteur – rue du Jeu de Ballon – avenue de la Paix – rue des Troènes – rue des Jardiniers – rond-point de la Gare.
- La circulation des véhicules sur les voies adjacentes au parcours précité pourra être temporairement suspendue lors du passage des cyclistes et sera régulée par les organisateurs.
- Des déviations seront mises en place pour favoriser la circulation des usagers dans le centre-ville.

**ARTICLE 3 :**

La réglementation et les interdictions citées précédemment seront matérialisées par des barrières à chaque angle des rue concernées avec déviations qui seront mises en place par le Service Technique Municipal et à l'issue enlevées par les organisateurs de la manifestation.

... / ...

**ARTICLE 4 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

L'enlèvement des véhicules en stationnement sur la zone occupée par la manifestation, et ce malgré la réglementation en vigueur prise par le présent arrêté municipal, sera effectué par les services de Police Municipale.

**ARTICLE 5 :**

Les organisateurs de la manifestation prendront toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes participantes.

**ARTICLE 6 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de Service responsable de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Service Technique Municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Jean-de-Védas, à Monsieur le Président du Club « Montpellier Languedoc Cyclisme » et à Monsieur le Président du Cyclo Club de Fabrègues.

Fait à Fabrègues, le 23 Mai 2014.

 Claude JUEN  
Le Maire,  
Adjoint au Maire  
Délégué à la Sécurité  
  
Jacques MARTINIER.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

Notifié le.....

Transmis au Représentant de l'Etat le .....



Grand Prix de la Ville de Fabrègues, le dimanche 27 Juillet 2014

LISTE DES SIGNALEURS

NOM	Prénom	Date et Lieu de Naissance	N° de Permis	Date et lieu d'obtention du permis
BEDENE	Olivier	le 17/08/1981, Béziers (34)	000734100062	le 11/10/2000, à Béziers (34)
BOISEAU	Cyrille	le 06/11/1991, à Montpellier (34)	090234300091	le 25/08/2011, à Montpellier (34)
BONNIOL	Julien	01/03/1995, à Montpellier	120934301297	le 12/08/2013, à Montpellier (34)
DUSFOUR	Jacques	05/09/1957, à Montpellier (34)	751134100366	le 24/10/2012, à Montpellier (34)
FUSTER	Patrick	le 26/04/1952, à Nîmes (30)	151230	le 10/11/06, à Montpellier (34)
FUSTER	Nicolas	le 19/11/1979, à Montpellier (34)	960630200246	le 13/03/98, à Nîmes (30)
ALVES	Flavie	le 16/08/1987	50434300916	
ROCHER	Catherine	le 21/12/1970, à Alès (30)	950434300236	le 18/03/1996, à Montpellier (34)
NICOLLIN	Michel	le 06/06/38 à St les Montbord	166360	le 05/08/61 à Montpellier (34)
MOREAU	Patrick	le 28/08/1952, à Evreux (27)	203011	le 25/03/10, à Montpellier (34)
WALBOUZE	Gilbert	le 09/06/1962, à Sète (34)	791234310616	le 28/02/2012, à Montpellier (34)
LE GUELMANFF	Eric	le 25/10/1967, à Confolens (16)	85106110985	le 18/05/2000, à Montpellier (34)
BARTHEZ	Patrick	le 01/08/1970, à Coulommiers (77)	880834310815	le 23/06/2006, à Montpellier (34)
GRES	Alexandre	le 05/08/1944, à Uzès (30)	218520	le 09/08/2001, à Montpellier (34)
CASTILLON	Manual	le 03/10/1951, à Pamiers (09)	73607	le 22/06/70, à Foix (09)
PIUSSON	Jean-Désiré	le 11/09/1943, à Sidi Bel Abes (Algérie)	231104	le 18/08/64, à Montpellier (34)
LEFEBVRE	Benjamin	le 26/08/1994, à Montpellier (34)	120734301478	le 13/12/2012, à Montpellier (34)
SIMON	Gilbert	le 16/06/1946, à Nantes (44)	28793	le 7/09/1964, à Nantes (44)
LIGNY	Philippe	le 02/04/1955, à Neuville Les dieppe (76)	704575	le 11/06/76, à Neuville les Dieppe (76)

L'organisateur atteste que les signaleurs sont majeurs et titulaires d'un permis de conduire valide et qu'ils seront équipés de chasubles fluorescentes et de panneaux K10

Fait à Montpellier, le 21 juillet 2014

**Montpellier Languedoc Cyclisme**  
Maison de la Ville  
Boulevard de la République  
34000 Montpellier  
www.montpellier-languedoc-cyclisme.fr  
montpellier@languedoc-cyclisme.fr  
19. 06 14 13 05 67

